

# **LOI**

**modifiant les limites de zones de construction sur le territoire de la  
commune d'Onex**

**(2263)**

---

Du 17 mars 1961

---

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que  
LE GRAND CONSEIL

Décède ce qui suit :

## **Article 1**

<sup>1</sup> Le plan n° 24239-527, dressé par le département des travaux publics le 21 août 1959, fixant sur le territoire de la commune d'Onex les limites de la 4<sup>e</sup> zone rurale (4 B) et de la zone de protection des villages, au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, est approuvé.

<sup>2</sup> Le plan des zones, annexé à la loi sur les constructions et les installations diverses, est modifié en conséquence.

## **Art. 2**

Un exemplaire du plan, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

---

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-sept mars mil neuf cent soixante et un, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :  
Francis TISSOT.

Le président du Grand Conseil :  
Robert GINDRAT.